

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 199.555 du 15 janvier 2010

A. 150.695/XIII-3340

En cause : **la Société anonyme ELECTRABEL**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2004 par la société anonyme ELECTRABEL qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par Monsieur le Ministre Forêt le 9 février 2004 par lequel il refuse l'octroi, à la requérante, d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une éolienne d'une puissance maximale de 900 kW sur un bien cadastré 3^{ème} division, section A3, n/ 31 pie sur le territoire de la commune d'Ittre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 septembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. GROSJEAN, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 septembre 2009, le conseil de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze janvier deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

P. VANDERNACHT.